



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

Agroscope

Centre de compétence «Plantes et produits d'origine végétale»

Service des Semences et Plants (SSP)

Directives pour les visites de cultures - Conditions cadre, bases légales et normes des diverses espèces



Service de certification Agroscope, Zürich

Agroscope
Centre de compétence « Plantes et produits d'origine végétale »
Qualité des semences
Reckenholzstrasse 191
CH-8046 Zürich Tel. +41 58 468 74 50, Fax +41 58 468 72 01
www.agroscope.ch

Mentions:

Thomas Hebeisen, Laurent Graff, Peter Latus

Mise en œuvre de cette directive:

- version 1.0, établi en 2011
- version 2.0, établi en mai 2012
- version 3.0, établi en mai 2015
- version 4.0, établi en mai 2018

Sommaire

1. Préambule	4
1.1 Tâches du Service des semences et plants (SSP).....	4
2. Bases légales	4
2.1 Droits et devoirs des producteurs de semences	7
2.2 Droits et devoirs des experts en visite de culture.....	7
2.3 Déroulement de la visite de culture	8
3. Normes de visite de culture	10
3.1 Semences de céréales.....	10
3.2 Semences de plantes protéagineuses	13
3.3 Semences de maïs	15
3.4 Semences de graminées, de trèfle et d'esparcette	17
3.5 Semences de phacélie	21
3.6 Semences de colza (variété ligné)	23
3.7 Semences de lin.....	25

Glossaire:

SCA:	Services de certification Agroscope
OFAG:	Office fédéral de l'agriculture
SSP:	Réseau d'information des experts OFAG + Agroscope
EM :	Etablissement de multiplicateurs
DEFR :	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

Dans le texte suivant, nous n'avons utilisé la forme masculine que dans le but de faciliter la lecture

1. Préambule

Ce manuel contient les bases légales de la certification des semences, dont les normes en vigueur pour toutes les cultures. Il met en évidence les interactions entre l'homologation des variétés, les conditions d'admission et les visites des cultures. C'est le document de base servant à la formation des nouveaux experts en visites de culture.

Celui-ci n'est pas actualisé annuellement, au contraire des descriptifs des variétés, qui servent à contrôler l'authenticité variétale.

1.1 Tâches du Service des semences et plants (SSP)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est responsable de l'application de l'ordonnance sur les semences et les plants, en collaboration avec les stations de recherche Agroscope. Il est responsable de l'établissement du cadre juridique en matière de semences, tout en intégrant les exigences internationales et il s'occupe de la coordination du contrôle des variétés et publie le catalogue national des variétés. La protection variétale est également sous la tutelle de l'OFAG. La section certification, protection des plantes et des variétés de l'OFAG assure la coordination des entités du service. Des conditions cadre sont mises sur pied pour assurer la production de semences et de plants de bonne qualité. Ces tâches sont exécutées au sein du Services des semences et plants (SSP). Le personnel responsable de l'OFAG et des stations de recherche constitue un réseau actif de coopération mutuelle. Des synergies avec d'autres services tels que la protection des plantes et des variétés, OGM et ressources génétiques sont mises à profit.

2. Bases légales

Les bases légales concernant les semences sont l'objet des ordonnances suivantes:

- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur le matériel de multiplication 916.151). Cette ordonnance règle la production et la mise en circulation à des fins commerciales de matériel végétal de multiplication. Elle fixe en même temps les directives concernant la reconnaissance réciproque des exigences en matière de production et de mise en circulation de matériel de multiplication avec d'autres pays.
- Ordonnance du DFER sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (Ordonnance du DEFR sur les semences et plants, 916.151.1). La dernière mise à jour des deux ordonnances a eu lieu le 1^{er} juillet 2010. Le DEFR fixe les conditions pour la mise en application de l'ordonnance du conseil fédéral. La tâche des services de certification Agroscope (SCA) consiste à la mettre en œuvre.

Les articles décisifs de l'ordonnance sur les semences et plants du DEFR en matière de visite des cultures sont les suivants:

L'**annexe 1** (page 32) indique les genres et les espèces, pouvant être enregistrées au catalogue des variétés en Suisse. L'ordonnance n'est que valable pour ces espèces. De ces espèces seuls les lots de semences admises de pré base, base et certifiés peuvent être mis en circulation. Les conditions nécessaires pour certifier un lot de semences sont une visite de culture se soldant par une admission des parcelles et une analyse d'un échantillon de laboratoire attestant que la pureté technique, le dénombrement des graines étrangères et la faculté germinative satisfont les normes minimales d'admission.

L'**article 2** définit la notion de variétés pour les diverses plantes cultivées. Selon le type de culture, des expressions différentes sont utilisées.

Les **articles 3, 4 et 5** décrivent les conditions nécessaires auxquelles doit satisfaire le matériel de base des diverses catégories en matière d'origine. La catégorie et la génération doivent permettre une multiplication supplémentaire.

La catégorie de semences «**Semences certifiées de 1^{ère} génération = R₁**» peut être multipliée une nouvelle fois pour la production de la semence certifiée de la deuxième génération R₂. Excepté le seigle (pollinisation allogame) et l'orge hybride, toutes les espèces de céréales peuvent être admises en tant que R₂.

Chaque lot de semences est soumis à une hiérarchie générationnelle au sein des catégories «pré base», «base» et «semences certifiées». Dans le meilleur cas l'admission est que possible dans la génération suivante du lot de lot de départ.

Les conditions minimales d'admission pour les céréales sont indiquées par catégorie dans l'**annexe 3** (à partir de la page 65). Les exigences pour les «**Semences certifiées de 2^{ème} génération = R₂**» sont moins sévères. Ces semences sont mises en circulation en tant que semences commerciales.

Pour qu'une visite de culture ait lieu, la variété doit être admissible. Le paragraphe «Admission au catalogue national» indique les conditions nécessaires, pour qu'une variété soit inscrite au catalogue.

1. Les propriétés globales d'une nouvelle variété doivent apporter une amélioration envers l'assortiment des variétés qui sont actuellement en production. Les exigences agronomiques et techniques sont décrites dans l'annexe 2 «**Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation**». L'examen variétal officiel dure selon les espèces de 2 à 4 ans. Des valeurs globales minimales pondérées par un système de bonus-malus des propriétés spécifiques aux cultures doivent être atteintes ou améliorées. Pour certains caractères, des valeurs éliminatoires ont été fixées. Les valeurs éliminatoires ne doivent pas être violées.

2. Une nouvelle variété doit se différencier (D) de toutes les variétés connues. Ses caractères sont présents de manière homogène (H) sur toutes les plantes et ses propriétés sont stables (S). Pour les obtenteurs suisses, ces caractères spécifiques sont testés dans des instituts étrangers sous mandat. Si elle remplit toutes ses exigences, elle sera décrite. Cette description est utilisée pour assurer l'authenticité variétale lors des visites de culture.
3. La dénomination de cette nouvelle variété ne devrait pas provoquer une confusion avec les variétés déjà connues.

Vous trouverez plus d'informations sur le thème « Inscription des variétés au catalogue national » dans les directives de l'OFAG (<http://www.blw.admin.ch/themen> rubrique „Production durable“, « Variétés et semences »).

Les conditions nécessaires pour la production de semences sont fixées dans la rubrique „**Production, certification et conditionnement**“. Les points suivants sont déterminants :

- La variété est inscrite au catalogue national des variétés ou dans le catalogue commun des variétés de l'Union Européenne.
- La variété est annoncée en tant que variété candidate en Suisse ou dans un pays européen pour l'inscription (Art. 20 a).
- La catégorie du lot-père autorise une multiplication supplémentaire.
- La multiplication est sous la responsabilité d'un producteur agréé et soumise à un contrat de production convenu avec un établissement multiplicateur agréé (EM).
- L'établissement multiplicateur dispose d'une autorisation de l'obteneur ou de son représentant pour la production; des collaborateurs compétents dans le domaine administratif et dans le conditionnement des semences assurent une exécution sans faille. Les infrastructures techniques sont adéquates pour conditionner les semences et agréées par l'OFAG.
- Les parcelles de multiplication doivent satisfaire les exigences de l'annexe 3 „**Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures**“. La procédure détaillée et les critères à prendre en compte sont traités sous forme de tableaux relatifs aux espèces.
- Un lot de semences est admis en tant que semence certifiée, s'il satisfait les exigences minimales lors de la visite de culture (admission à la visite) et dans un second temps lors de l'analyse en laboratoire (admission définitive).
- La semence est étiquetée en fonction de la catégorie admise (pré base, base et certifié) et de la dénomination du lot. Les couleurs attribuées aux catégories sont déterminées dans l'article 28 et sont valables pour toutes les espèces.
- Les variétés candidates doivent être munies de l'indication „Variété non officiellement inscrite“ et „semences destinées uniquement à des tests et à des essais“ lors de leur mise en circulation.

2.1 Droits et devoirs des producteurs de semences

Le producteur s'engage à mettre en œuvre les meilleures conditions de production (facteurs stratégiques et techniques culturales). Celles-ci sont contrôlées lors de la visite de culture.

Les points suivants sont importants:

- Les rotations entre les précédents culturaux sont appliquées selon les espèces multipliées. La surface est exempte de plantes d'autres espèces, variétés ou générations, qui pourraient entraîner un mélange des variétés, une pollinisation croisée ou un taux trop élevé d'autres espèces.
- L'état actuel de la parcelle témoigne d'une technique culturale appropriée et de soins corrects et suivis; un rendement optimal peut être espéré dans des conditions météorologiques normales.
- La forme d'exploitation et les techniques de culture doivent être prises en compte (par ex. travail minimal du sol et semis direct).
- Des bandes de séparation pour délimiter les parcelles voisines doivent être mises en place pour éviter les mélanges.
- Pour les espèces allogames, les distances d'isolement nécessaires doivent protéger des pollinisations étrangères.

2.2 Droits et devoirs des experts en visite de culture

- En tant qu'expert en visite de culture, formé et agréé par l'OFAG selon l'article 26 de l'ordonnance sur les semences et plants, votre fonction est d'appliquer les directives du Service des semences et plants. Vous vous engagez à suivre chaque année les cours de formation offerts par le SCA.
- Les visites de culture doivent être entreprises à un stade, où les critères déterminants tels que l'authenticité variétale, la pureté spécifique ou l'état sanitaire des plantes peuvent être appréciés de manière correcte.
- L'expert en visite de culture prend rendez-vous avec le producteur par téléphone; le producteur accompagne l'expert lors des visites.
- Il contrôle avec le producteur l'exactitude des données sur le formulaire de visite de culture, telle que l'adresse, la dénomination de la parcelle, la surface etc.... Des modifications importantes ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord des établissements multiplicateurs. Les étiquettes du lot de départ servent pour la vérification de la variété. Les parcelles ne figurant pas sur le formulaire ne seront pas expertisées.
- Si le producteur avait un empêchement, l'expert s'engage à lui faire connaître les résultats de la visite dans les meilleurs délais.
- Si la parcelle de multiplication ne satisfait pas les normes et que les critères insuffisants peuvent être améliorés, le producteur peut demander à l'expert une visite ultérieure supplémentaire; celle-ci devrait

avoir lieu dans un délai de 3 à 5 jours, pour permettre une comparaison des critères appréciés (Art. 23, paragraphe 5).

- Si la visite supplémentaire se solde par un refus de la parcelle et que le producteur rejette cette décision, il peut faire une demande écrite au service de certification pour bénéficier d'une nouvelle expertise, effectuée par une personne différente. Celle-ci aura lieu dans un délai de 7 jours; il est entendu, que la parcelle ne peut pas être épurée pendant ce laps de temps (Art. 23, paragraphe 6).
- Seules les parcelles admises peuvent être récoltées en tant que semences et conditionnées; les résultats des visites de culture constituent un élément déterminant lors de la réception de la récolte dans les centrales de triage.
- L'attribution de primes à la surface pour les plantes fourragères, le maïs et les pommes de terre implique au minimum une visite de culture soldée par une admission de la parcelle (temps de travail investi pour la culture).

2.3 Déroulement de la visite de culture

- Les formulaires de visite de culture sont imprimés par le SCA et distribués aux experts lors des cours de formation.
- L'expert contrôle pour chaque parcelle, que la variété inscrite sur le formulaire corresponde bien à celle du champ (authenticité variétale). Dans cette optique, le SCA met chaque année à disposition des experts une liste actualisée des variétés «**Description des variétés pour la visite des cultures**». Celle-ci est remise aux experts lors du cours de formation. En cas d'incertitude ou de soupçon quant à l'authenticité de la variété, le producteur est prié de présenter l'étiquette concernant le lot semé. Il est aussi recommandé de prendre directement contact avec votre établissement multiplicateur ou avec le service de certification. Les résultats des contrôles culturels vous apporteront dans ce cas une aide précieuse. Une liste des lots multipliés est mise à disposition des experts lors du cours de formation.
- Dans le cas où deux lots de la même variété ont été semés sur une parcelle de céréales dans le but de récolter deux générations différentes (R_1 et R_2 par exemple), la délimitation doit être marquée de façon claire (p. ex. bande de séparation et marquage à l'aide de tuteurs le long des lignes de semis) Lors de la notation, respecter les normes en vigueur pour les catégories/génération en vigueur. En cas de doute, l'admission n'est possible que pour la génération la plus basse.
- Pour la plupart des critères, des moyennes par surface (a, ha) doivent être mentionnées. Évaluer au moins 3 parcelles, mais de manière optimale 5 à 7 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1.5 m). La moyenne de tous les comptages doit être mentionnée sur le formulaire de visite de culture. Les bordures doivent également être prises en compte. Les surfaces partielles doivent être déterminées en parcourant la surface de la parcelle en diagonale. Les comptages permettent d'apprécier exactement la qualité des cultures, ce qui permet aux centrales de triage d'organiser la disposition des lots en fonction du conditionnement ultérieur.

- Les conditions d'admission partielle d'une parcelle de multiplication sont définies dans les normes des diverses espèces. Corriger les indications de surface en conséquence sur le formulaire. Le marquage et sa prise en compte lors de la récolte sont en principe soumis à la confiance réciproque. Un contrôle ultérieur peut s'avérer utile. L'autorisation est délivrée par le SCA.
- Si les normes pour l'admission dans la catégorie prévue ne sont pas atteintes, l'expert doit contrôler si une admission dans une génération inférieure est possible (déclassement). Les modifications éventuelles des catégories et générations doivent être indiquées de manière explicite sur le formulaire
- Si un établissement multiplicateur utilise des normes plus sévères que celles de l'ordonnance, un déclassement ou un refus éventuels doivent être spécifiés (par ex. nombre d'épis d'autres espèces de céréales trop élevé, selon normes internes EM-XYZ).
- Ne pas oublier: Le formulaire de visite de culture n'est valable juridiquement que par votre signature. Chaque parcelle de multiplication a été attribuée à un expert dans la base de données CertiPro. Votre nom et votre numéro d'agrément SSP sont inscrits en haut à gauche. Si pour une raison ou une autre, les données ne correspondent pas, il est important de corriger le formulaire avant de signer. Les données corrigées seront saisies par l'établissement multiplicateur dans la base de données.

Le SCA recommande la répartition suivante de l'original et des copies du formulaire de visite de culture:

- L'exemplaire **blanc** est pour le producteur
- L'exemplaire **rouge** est pour l'EM
- L'exemplaire **vert** est pour le SCA
- L'exemplaire **jaune** est pour l'expert
- L'EM est responsable pour l'envoi en temps voulu de la copie au SCA
- Le service administratif de l'EM est responsable de la saisie des données; la plausibilité des résultats est à contrôler lors de la saisie.

3. Normes de visite de culture

3.1 Semences de céréales

Appréciation des cultures

L'état général de la culture est apprécié par les notes 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais ou 9 = très mauvais. La note 5 correspond à la limite de l'admission.

L'authenticité variétale et la distance d'isolement des cultures sont appréciées par 1 = admis ou 9 = refusé.

PB (semence de pré-base), **B** (semence de base), **R₁** (semence certifiée de 1^{ère} génération, sauf seigle et l'orge hybride) = **semence de multiplication**. **R₂** (semence certifiée de 2^{ème} génération) = **semence certifiée**.

Epoque de la visite : la visite a lieu entre la floraison et le jaunissement. Une visite préalable est conseillée pour le contrôle du charbon nu. Une visite supplémentaire peut être demandée par le producteur si les cultures ne satisfont pas les normes exigées.

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1,5 m), voire mieux 5 à 7 surfaces partielles. Saisir la moyenne de tous les comptages sur le rapport de visite.

Attention: Si un EM utilise des normes plus sévères, ceci doit être mentionné sur le formulaire en cas de refus ; par ex. 'trop de blé selon les normes de l'établissement XY'.

1. Etat général

Principe L'état de la culture doit permettre d'effectuer correctement son appréciation.

- Déductions pour:**
1. **Adventices** dont les graines s'éliminent facilement au triage (Jouet du vent, chiendent)
 2. **Irrégularités** (mouilles, veines de gravier, lisières, etc.)
 3. **Maladies** entravant la formation du grain (rouilles, oïdium, septorioses, piétins, fusarioses, etc.)
 4. **Parasites animaux** (chlorops, oscinie, etc.)
 5. **Verse** (en principe pas plus que un tiers de la surface).

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la plus mauvaise résultant des critères 1 à 5 (note de 1 à 9).

2. Distance d'isolement

a) espèces nettement **autogames** (blé, épeautre, avoine, orge): la culture doit être nettement séparée des parcelles voisines d'une autre variété (au moins de 40 cm pour éviter un mélange à la récolte).

b) espèces **allogames** (seigle et espèces principalement autogames comme tritcale et l'orge hybride)

Distance par rapport à un champ de même espèce, mais de variété différente ou de provenance inconnue

Seigle

≥ 250 m : 1 = admis

< 250 m : 9 = refusé

Triticale

≥ 25 m : 1 = admis

< 25 m : 9 = refusé

Pour les cultures de production de **semence de base**, la distance minimale d'isolement pour le seigle est de 300 m et 50 m pour le tritcale. Entre seigle et tritcale, il n'y pas d'isolement particulier autre que une bande de séparation.

Pour éviter les risques d'une fécondation croisée il est justifié de séparer les cultures de production de semence de base des variétés de l'orge d'automne de 2 rangs et de 6 rangs. Au moins une séparation de 50 m est à respecter.

Distance minimale d'isolation pour la production de la semence certifiée du seigle hybride: 500 m.

Distance minimale d'isolation pour la production de la semence certifiée de l'orge hybride: 50 m.

3. Authenticité variétale

La culture correspond à la variété inscrite : 1 = admis

La culture ne correspond pas à la variété inscrite : 9 = refusé

Le producteur doit être en mesure de présenter l'étiquette du lot père.

4.a Pureté variétale: Nombre d'aberrants(*) pour blé, épeautre, orge, avoine

Catégorie	Pureté variétale en % (épis ou panicules)	Tolérance en nombre d'épis aberrants (panicules) / are		
		Peuplement dense (~ 500 épis/m ²)	Peuplement moyen (~ 400 épis/m ²)	Peuplement clair (~ 300 épis/m ²)
PB et B	≥ 99,9%	jusqu'à 50	jusqu'à 40	jusqu'à 30
R ₁	≥ 99,7%	jusqu'à 150	jusqu'à 120	jusqu'à 90
R ₂	≥ 99,0%	jusqu'à 500	jusqu'à 400	jusqu'à 300
Refusé	< 99,0%	plus que 500	plus que 400	plus que 300

4.b Pureté variétale: Nombre d'aberrants(*) pour triticale

Catégorie	Pureté variétale en % (épis)	Tolérance en nombre d'épis aberrants / are		
		Peuplement dense (~ 500 épis/m ²)	Peuplement moyen (~ 400 épis/m ²)	Peuplement clair (~ 300 épis/m ²)
PB et B	≥ 99,7%	jusqu'à 150	jusqu'à 120	jusqu'à 90
R ₁	≥ 99,0%	jusqu'à 500	jusqu'à 400	jusqu'à 300
R ₂	≥ 98,0%	jusqu'à 1000	jusqu'à 800	jusqu'à 600
Refusé	< 98,0%	plus que 1000	plus que 800	plus que 600

4.c Pureté variétale: Nombre d'aberrants(*) pour seigle et l'orge hybride ()**

Catégorie	Tolérance en nombre de plantes aberrantes / are	(*) Aberrants sont toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal, telles que plantes d'une autre variété, disjonctions, hybrides naturels, etc.
PB et B	jusqu'à 3	(**) Le taux maximal des aberrants (max. 0,5 %) des plantes du porte-grain et du pollinisateur (max. 0,3%) et la fiabilité de la stérilité des plantes du porte-grain (au minimum 99,5%) est vérifié avec des épis ensaché dans le contrôle cultural
R ₁	jusqu'à 10	
Refusé	plus que 10	

Comptages: au moins 3 comptages sur 100 m courants sont effectués par ha (150 m²), en diagonale de la parcelle. Pour les parcelles de très grande surface, le nombre de comptages par ha peut être réduit en conséquence.

Le résultat moyen des comptages est indiqué dans la rubrique correspondante du rapport.

5. Autres espèces de céréales

Catégorie	Nombre d'épis (panicules) étrangers/are	
PB, B, R ₁	jusqu'à 5	Comptages : voir la rubrique 4 'pureté variétale'
R ₂	jusqu'à 10	
refusé	plus que 10	

6. Adventices

a) **adventices générales** : la présence d'espèces non mentionnées sous b) ci-dessous est sanctionnée par la note de la rubrique 1 <<Etat général>>.

b) **gaillets, ravenelles, vesces** (plantes dont les graines s'éliminent difficilement au triage).

En moyenne de toute la parcelle, la présence de ces adventices ne doit pas dépasser **20 plantes/are** pour chaque espèce. Les conditions de l'année et de la région sont à prendre en considération. Le mode d'exploitation (culture sans herbicides) est également pris en compte et, le cas échéant, la tolérance assouplie est au maximum doublée.

7. Folle avoine		
Catégorie	Nombre de panicules/ha	
PB, B, R ₁ R ₂ refusé	0 jusqu'à 5 > 5	Toute culture d'avoine contaminée par la folle avoine est refusée (tolérance = 0); une épuration de la folle avoine n'est pas prise en considération et la multiplication doit être refusée.

8. Maladies transmises principalement par les semences		
Décision	Tolérance en nombre d'épis (panicules) / are *	
	Charbon nu, carie naine, carie ordinaire	Maladie des stries de l'orge
PB, B, R ₁	jusqu'à 2	jusqu'à 5
R ₂	jusqu'à 5	jusqu'à 10
refusé	> 5	> 10

* Pour la maladie des stries de l'orge, nombre de plantes/are.
Nombre de comptages :
 Voir la rubrique 4 'pureté variétale'.
Epuration:
 les épis charbonnés ne doivent pas être épurés avant la visite de culture.

- **Admission partielle des cultures:** en règle générale toute la parcelle est refusée si une partie ne remplit pas les conditions d'admission. Exceptionnellement une admission partielle peut être accordée si la partie à admettre peut être nettement différenciée de celle à refuser et si elle a une surface minimale de 1 ha. Le service de certification peut accorder des dérogations.
- **Semences de multiplication / semences commerciales:** l'expert doit confirmer sur le formulaire sous la rubrique „Cat./Cl. admise“ la catégorie et la classe (génération) produites. La hiérarchie des catégories et générations est la suivante pour les céréales :
Pré-base: PB/G₂; PB/G₃; **Base:** B/G₄; **Semences certifiées de 1^{ère} génération (multiplication):** R₁/G₅ ; **Semences certifiées de 2^{ème} génération (commerciale):** R₂/G₆. Effectuer les corrections si cela est nécessaire.
- **Semences de parcelles „extenso“ et bio**
 Les parcelles de culture extenso ou bio doivent être jugées comme des parcelles cultivées de façon conventionnelle (exception: voir point 6 b). La méthode culturale est à contrôler sur le formulaire de visite.
- Les „**Aberrants**“ correspondent à des plantes, dont le profil variétal se différencie des autres individus de la même variété (**au sein de la même espèce**), tels que des plantes plus hautes, d'aristation ou de glaucescence différentes. En règle générale, il n'est pas possible de déterminer si les aberrants correspondent à une autre variété ou à un manque d'homogénéité typique pour la variété en question. Noter les caractères divergents par rapport au phénotype de la variété sur le formulaire.
- **Nombre d'épis d'espèces étrangères (Rubrique „Autres espèces de céréales“.** N'inscrire que les autres espèces de céréales, par exemple épis de blé dans une parcelle d'orge. La présence d'autres variétés de la même espèce est à noter dans la rubrique «Nombre d'aberrants» **Charbons et maladie des stries de l'orge:** Grâce au traitement régulier et conséquent des semences, la carie ordinaire et la carie naine se sont raréfiés chez le blé, ainsi que le charbon nu chez l'orge. Dans la production bio, il est d'autant plus important de déceler ces maladies, la semence étant distribuée sans traitement préalable. **Décision d'admission:** L'admission d'une parcelle implique l'appréciation et la notation de toutes les rubriques. Le(s) motif(s) de refus d'une parcelle doivent être clairement décrits. La décision d'admission est étroitement liée à la catégorie/génération. La « catégorie/génération produite » imprimée sur le formulaire doit être confirmée dans la rubrique « catégorie/génération admise ». S'il est prévu de produire la catégorie R₁ / génération G₅, la parcelle doit être évaluée en fonction des normes pour les semences de multiplication. Si la parcelle ne satisfait pas ces normes, mais par contre celles pour les semences commerciales, la rubrique « catégorie / génération admise » doit être modifiée : R₁/G₅ en R₂/G₅.
- **Répartition des formulaires:** Les formulaires exhaustivement remplis et signés doivent être transférés dans les meilleurs délais à leurs destinataires, selon les indications en page 9.

3.2 Semences de plantes protéagineuses

Appréciation des cultures

L'état général de la culture est apprécié par les notes 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais ou 9 = très mauvais. La note 5 correspond à la limite d'admission.

L'authenticité variétale et la distance d'isolement des cultures sont appréciées par 1 = admis ou 9 = refusé.

PB (semence de pré-base), **B** (semence de base), **R₁** (semence certifiée de 1^{ère} génération) = **semence de multiplication**.
R₂ (semence certifiée de 2^{ème} génération) = **semence commerciale**.

Epoque de la visite : la visite a lieu pendant ou juste après la floraison.

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1,5 m), voire mieux 5 à 7 surfaces partielles. Saisir la moyenne de tous les comptages sur le rapport de visite.

1. Etat général

Principe L'état de la culture doit permettre d'effectuer correctement son appréciation.

Déductions pour

1. culture hétérogène, mauvais développement, entretien insuffisant
2. mauvaises herbes
3. verse précoce
4. maladies et insectes
5. **précédent cultural: au moins 3 ans sans la même espèce sur la parcelle**

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la moins bonne résultant des critères 1 à 5 (note de 1 à 9).

2. Distance d'isolement

Les parcelles voisines doivent être délimitées par une bande de séparation (au moins 40 cm, danger de mélange à la récolte).

1 = séparation en ordre = admis ; 9 = pas de séparation = refusé

3. Authenticité variétale

La culture correspond à la variété inscrite : 1 = admis

La culture ne correspond pas à la variété inscrite : 9 = refusé

Le producteur doit être en mesure de présenter l'étiquette du lot père.

4. Nombre d'aberrants

Espèces (densité moyenne)	Tolérance en nombre de plantes par are (et en %)	
	Semences de pré-base et base	Semences certifiées de la 1 ^{ère} génération de la 2 ^{ème} génération
Pois protéagineux, féverole (80 plantes / m ²)	env. 24 (0.3)	env. 80 (1.0) env. 160 (2.0)
Soja (55 plantes / m ²)	env. 27 (0.5%)	env. 55 (1%)

5. - 7. Autres espèces indésirables (Autres légumineuses à grosses graines, mauvaises herbes spéciales)

Espèces	Espèces indésirables	Nombre maximal de plantes tolérées pour la production de:	
		Semences de prébase et base	Semences certifiées de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} génération
Pois protéagineux, féverole	autres espèces de pois (<i>Pisum spp.</i>), de vesces (<i>Vicia spp.</i>) et ravenelles (<i>Raphanus spp.</i>)	4 par are	20 par are
Soja	Cuscute	Pas de norme spécifique; noter le nombre de plantes par are de par ex. pois, vesces ou lupins.	

8. Nombre de plantes virosées pour le pois protéagineux (virus transmissibles par la semence)

pour la production de semences de pré-base et base, sont tolérées au maximum	env. 400 par are (5 %)
pour la production de semences certifiées de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} génération sont tolérées au maximum	env. 800 par are (10%)

9. Maladies transmises par les semences pour le soja (diverses maladies transmissibles par la semence)

La présence des maladies suivantes est à réduire à un minimum. Lors de la visite, les plantes présentant des symptômes seront notées sur le formulaire (nombre de plantes/are):

- *Pseudomonas syringae* pv. *Glycinea* – bacterial blight
- *Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora* – stem canker
- *Diaporthe phaseolorum* var. *sojae* – pod and stem blight
- *Phialophora gregata* – brown stem rot
- *Phytophthora megasperma* f. sp. *Glycinea* – stem rot
- Mosaïque du soja (SMV)

10. *Fusarium oxysporum* pour le pois protéagineux

Pour la production de semences, aucune attaque n'est tolérée (**0 plantes/ha**). Les variétés disposent d'une résistance contre certaines souches du champignon.

- **Admission partielle des cultures:** Pour une partie ne pouvant être admise, il faut en principe refuser le champ entier. Toutefois, on peut ne refuser qu'une partie si celle-ci peut être isolée facilement et si le reste du champ, conforme aux normes, représente une surface d'au moins 1 ha. Le service de certification peut autoriser des exceptions.
- **Décision:** l'expert doit confirmer sur le formulaire sous la rubrique „Cat./Cl. admise“ la catégorie et la classe (génération) produites. La hiérarchie des catégories et des générations est la suivante:
Pré-base: PB/G₂; PB/G₃; **Base:** B/G₄; **Semences certifiées de 1^{ère} génération (multiplication):** R₁/G₅;
Semences certifiées de 2^{ème} génération (commerciale): R₂/G₆. Effectuer les corrections si nécessaire.
- **Semences-bio:** Les parcelles de culture bio doivent être jugées de la même manière que les parcelles cultivées par d'autres méthodes culturales. La méthode culturale est à contrôler sur le formulaire de visite.

3.3 Semences de maïs

Appréciation des cultures

Principe: La culture doit être à un stade de développement permettant d'effectuer une appréciation sans équivoque possible.

Nombre et époque des visites:

Les surfaces de multiplication doivent être visitées au moins cinq fois :

- Une visite juste avant la floraison (état général, isolement, pureté variétale)
- Trois visites pendant la floraison (castration complète, synchronisation de la fécondation et maladies)
- Une visite lors du contrôle des épis

Critères d'appréciation:

1. Isolement
2. Synchronisation entre pollinisateurs (étamines émettrices de pollen) et porte-graines (stigmates récepteurs de pollen)
3. Etat général
4. Mauvaises herbes
5. Maladies
6. Authenticité et pureté variétale (incl. plantes pollinisatrices)

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 x 100 plantes se succédant sur une ligne par ha.

1. Distance d'isolement

Distance minimale par rapport à d'autres champs de maïs: 200 m

Cette distance peut être diminuée s'il y a une protection suffisante contre la pollinisation étrangère (bois, haie haute et dense, floraison dans la culture adjacente nettement décalée).

L'isolement est évalué ainsi: 1 = suffisant ou 9 = insuffisant. L'insuffisance entraîne le refus d'au moins une partie de la culture.

2. Synchronisation de la fécondation

Le stade où les soies du porte-graines sont réceptives doit correspondre à celui où les pollinisateurs émettent du pollen.

La synchronisation est évaluée ainsi: 1 = suffisante ou 9 = insuffisante. L'insuffisance entraîne le refus de la culture.

3. Etat général

L'état général de la culture est apprécié selon l'échelle suivante:

1 = très bon; 3 = bon; 5 = suffisant; 7 = insuffisant; 9 = très insuffisant.

La note 5 correspond à la limite d'admission.

Les paramètres suivants sont évalués:

1. Irrégularités (mouilles, veines de gravier, lisières, etc.)
2. Ravageurs (mouche frit, pyrale,...)
3. Verse du porte-graines et du pollinisateur

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la plus mauvaise résultant des critères 1 à 5 (note de 1 à 9).

4. Adventices

La présence de mauvaises herbes (panics, millets, chénopodes, amarante et autres espèces indésirables) est notée de la même manière que l'état général.

Lorsque les plantes du pollinisateur ou du porte-graines sont étouffées par les mauvaises herbes ou que la pollinisation est gênée, la multiplication doit être refusée.

5. Maladies

Les attaques par Helminthosporium, Fusarium, les charbons et les rouilles sont notées de la même manière que l'état général.

Si au moment de la maturité, on constate qu'une forte attaque parasitaire a entravé le bon développement des épis et des grains, la culture peut être refusée.

6. Authenticité et pureté variétale

Les aberrants sont dénombrés dans plusieurs échantillons de 100 plantes; leur pourcentage est noté sur le formulaire (par exemple: 0 %, <0.1 %, 0.1 %, 0.2 % etc.).

Les caractères typiques des lignées sont décrits dans un document séparé. La brochure du GNIS „Description des géniteurs et variétés de maïs“ donne un aperçu des caractères sous forme d'images.

a) Maximum des plantes aberrantes

Catégorie produite	Type	Plantes aberrantes (%), soit une plante sur	
Semences de base	Lignée autofécondée	0,1	1 sur 1000
	Hybride simple	0,1	1 sur 1000
	Variété à pollinisation libre	0,5	1 sur 200
Production des composants de semences hybride (F ₁ -Semence)	Porte-graines et pollinisateur	0,2	1 sur 500
	Lignée en pollinisation libre	1,0	1 sur 100

b) Synchronisation de la fécondation

Au moment où plus de 5 % des plantes porte-graines ont des soies réceptives, le nombre maximal de plantes de porte-graines émettant du pollen est:

- par visite: ≤1,0% (2 sur 200)
- pour toutes les visites: ≤2,0% (2 sur 100)

Une plante est considérée comme émettant du pollen lorsque la panicule émet du pollen sur au moins 5 cm. La castration et la synchronisation sont à vérifier sur toute la parcelle.

c) Contrôle des épis

Tolérances lors du contrôle des épis:

- Épis aberrants: 0,1 % (1 sur 1000)
- Epis avec des grains aberrants: 0,2 % (1 sur 500).

3.4 Semences de graminées, de trèfle et d'esparsette

Les présentes normes ont été élaborées par le groupe de travail «Semences fourragères» de SWISSEM. Elles sont valables pour toute la Suisse et sont plus sévères que l'ordonnance sur les semences et plants. Les semences commerciales devront ainsi satisfaire les normes VESKOF.

Appréciation des cultures

L'état général de la culture est apprécié par les notes 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais ou 9 = très mauvais. La note 5 correspond à la limite d'admission.

La rotation des cultures doit être respectée:

Graminées: la même espèce ne doit pas avoir été cultivée depuis au minimum 2 ans.

Trèfle et esparsette: la même espèce ne doit pas avoir été cultivée depuis au minimum 3 ans.

L'authenticité variétale et la distance d'isolement des cultures sont appréciées par 1 = admis ou 9 = refusé.

PB (semence de pré-base), **B** (semence de base) = **semences de multiplication**.

R₁ (semence certifiée de 1^{ère} génération) = **semences commerciales**. Les générations se suivent de M₁ à M₄.

Epoque de la visite : la visite a lieu pendant la floraison (variable selon l'espèce). Pour certaines espèces (ray-grass anglais), une deuxième visite est nécessaire, car le comptage des ray-grass d'Italie n'est possible que plus tard. Les distances d'isolement sont à contrôler à ce moment.

Les bords des parcelles doivent être fauchés avant que les graminées fleurissent. Toutes les surfaces de multiplication doivent être nettement séparées des cultures voisines par des bandes de séparation (env. 40 cm), afin d'éviter d'éventuels mélanges lors de la récolte.

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1,5 m), voire mieux 5 à 7 surfaces partielles. Saisir la moyenne de tous les comptages sur le rapport de visite.

1. Etat général

Principe L'état de la culture doit permettre d'effectuer correctement son appréciation.

Déductions pour

1. culture hétérogène, mauvais développement, entretien insuffisant
2. mauvaises herbes (adventices non répertoriées aux points 6.-10.)
3. verse précoce
4. maladies et insectes

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la moins bonne résultant des critères 1 à 5. La note attribuée va de 1 à 9.

2. Distance d'isolement par rapport à des sources de pollen indésirables

Semences de pré-base et base: minimum 200 m

Semences certifiées de la 1^{ère} génération minimum 100 m

Pour des parcelles de plus de 2 ha, la distance d'isolement peut être réduite à 100 m pour la semence de pré-base et base, et à 50 m pour la semence certifiée.

Ces distances peuvent être réduites si la source de pollen indésirable est peu importante ou s'il existe une protection suffisante contre une pollinisation indésirable. Saisir les raisons de réduction de la distance d'isolement en tant que remarque.

Le ray-grass d'Italie, le ray-grass anglais, ainsi que le ray-grass hybride, sont des espèces apparentées, susceptibles de croisements spontanés. C'est pourquoi, il est important de respecter les distances d'isolement minimales. En revanche, les formes diploïdes et tétraploïdes d'espèces apparentées ne sont pas sujettes aux croisements spontanés.

3. Authenticité variétale

La culture correspond à la variété inscrite : 1 = admis

La culture ne correspond pas à la variété inscrite : 9 = refusé

Le producteur doit être en mesure de présenter l'étiquette du lot père.

4. Pureté variétale: Nombre d'aberrants

Catégorie	Nombre maximal de plantes aberrantes à l'are	Aberrants sont toutes les plantes de la même espèce qui ne ressemblent pas à la variété annoncée, c.à.d. autres variétés, hybrides naturels
PB et B R ₁ Refusé	jusqu'à 3 jusqu'à 10 plus que 10	Pour les ray-grass et le festulolium, le nombre maximal d'aberrants tolérés est de 2 par are pour la semence de multiplication (pré-base et base).

5. Plantes issues de resemis

À observer dans les cultures de plusieurs années: ne sont comptées que les plantes portant une inflorescence.

Catégorie	Nombre de plantes par m ²
PB et B R ₁ Refusé	0 jusqu'à 10 plus que 10

6. - 9. Autres espèces indésirables // Attention à les unités différentes de surface			
Espèce produite	autres espèces indésirables	Nombre maximal de plantes tolérées	
		parcelles prévues pour la production de: semences de pré-base et base	semences certifiées de la 1 ^{ère} génération
Lolium spp. (ray-grass) et Festulolium spp. Autres graminées	autres Lolium spp. (p.ex. Ray-grass italien dans Ray-grass anglais)	1 par are	10 par are
	autres graminées*	4 par are	15 par are
	espèces de trèfle (p.ex. trèfle violet) excepté trèfle blanc	10 par are	20 par are
	<i>Rumex obtusifolius</i> , <i>Rumex crispus</i> (rumex à larges feuilles)	2 par ha	3 par ha
	<i>Alopecurus myosuroides</i> (vulpin des champs) et <i>Bromus spp.</i> (brome)	2 par are	10 par are
Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>), Esparcette (<i>Onobrychis viicifolia</i>), Trèfle corné (<i>Lotus corniculatus</i>)	Trifolium, Medicago, Melilotus et Lotus spp. (espèces de trèfle, luzerne, mélilot et lotier) Excepté trèfle blanc dans trèfle violet	4 par are	10 par are
	<i>Cuscuta spp.</i> (cuscute)	0	0
	<i>Rumex obtusifolius</i> , <i>Rumex crispus</i> (rumex à larges feuilles)	2 par ha	3 par ha
	Graminées (sauf pâturin des prés)	25 par are	50 par are
	Renouée (<i>Polygonum spp.</i>) Plantain (<i>Plantago lanceolata</i>) Silène = mélandrie (<i>Silene spp.</i>) Lychnis (<i>Lychnis ssp</i>) Géranium (<i>Geranium spp.</i>) Moutarde (<i>Sinapsis arvensis</i>) Chénopode blanc (<i>Chen. alb.</i>) Pied de coq (<i>Echinochloa crus-galli</i>) Sétaire (<i>Setaria glauca</i>)	5 par are	10 par are

Admission partielle des cultures:

En règle générale toute la parcelle est refusée; une partie peut être refusée à condition que la surface refusée soit parfaitement délimitée par rapport à la surface admise. Le producteur est tenu de marquer la séparation, si une partie ne satisfait pas les normes. Une admission partielle peut être exceptionnellement accordée si aucun risque de mélange n'existe lors de la récolte. Le service de certification peut accorder des dérogations.

Semences de multiplication / semences certifiées:

L'expert doit confirmer sur le formulaire sous la rubrique „Cat./Cl. admise“ la catégorie et la classe (génération) produites. Assurez-vous que la succession des générations entre le lot père et le lot produit soit respectée. Pour les graminées, le cycle est le suivant : **pré-base**: PB/M₁, PB/M₂, **base**: B/M₃, **certifié**: Z₁/M₄. Corriger les données si nécessaire.

Semences issues de culture biologique:

Les parcelles de culture bio doivent être évaluées de la même manière que les parcelles cultivées par d'autres méthodes. La méthode culturale (BIO, PER et conventionnelle) est à contrôler sur le formulaire de visite.

3.5 Semences de phacélie

Appréciation des cultures

L'état général de la culture est apprécié par les notes 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais ou 9 = très mauvais.

La note 5 correspond à la limite d'admission.

La phacélie ne doit pas avoir été cultivée sur la parcelle au cours des deux dernières années. La parcelle doit être libre de plantes, issues de repousses du précédent cultural.

L'authenticité variétale et la distance d'isolement des cultures sont appréciées par 1 = admis ou 9 = refusé.

Epoque de la visite : la visite a lieu pendant la floraison

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1,5 m), voire mieux 5 à 7 surfaces partielles. Saisir la moyenne de tous les comptages sur le rapport de visite.

1. Etat général

Principe L'état de la culture doit permettre d'effectuer correctement son appréciation.

Déductions pour

1. **Adventices** dont les graines s'éliminent facilement au triage (par ex. liseron, ravenelle, chénopode et arroche)
2. **Irrégularités** (mouilles, veines de gravier, lisières, etc.)
3. **Verse** (en principe pas plus que le 1/3 de la surface).

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la moins bonne résultant des critères 1 à 5. La note attribuée va de 1 à 9.

2. Distance d'isolement

La phacélie appartient à la famille des borraginacées. Son mode de pollinisation est allogame. Il faut respecter une distance d'isolement minimale de **200 m** pour la production de semences commerciales.

Des bandes de séparation d'au minimum **40 cm** doivent délimiter la parcelle des cultures avoisinantes. Un mélange doit en tout cas être évité lors de la récolte.

3a. Authenticité variétale

La culture correspond à la variété inscrite : 1 = admis

La culture ne correspond pas à la variété inscrite : 9 = refusé

Le producteur doit être en mesure de présenter l'étiquette du lot père.

3b. Pureté variétale: Nombre d'aberrants (densité moyenne = 80 bis 100 plantes par m²)

	Nombre maximal d'aberrants* / are
Semences certifiées (R ₁ /M ₄)	Jusqu'à 10

(*) Les **aberrants** sont toutes les plantes de la même espèce qui ne ressemblent pas à la variété annoncée, c.à.d. autres variétés, hybrides naturels, etc.

4. Adventices

- a) **Etat général:** toutes les espèces non répertoriées sous b), c) et d), sont prises en compte au paragraphe 1, „Etat général“.
- b) **Colza, navette, moutarde noire, moutarde brune, moutarde blanche, radis oléifère, gaillet gratteron, moutarde des champs, poisette, renouée ainsi que millets,** dont les graines sont difficiles à trier. Le nombre d'une ou plusieurs de ces espèces ne doit pas dépasser une moyenne de **20 plantes/are** (semences de base: 7 plantes par are).
- c) **Rumex à grandes feuilles (*Rumex obtusifolius*, *Rumex crispus*): 3 plantes par ha**
- d) **La culture doit être exempte de folle-avoine et de cuscute.**

- **Admission partielle des cultures** Pour une partie ne pouvant être admise, il faut en principe refuser le champ entier. Toutefois, on peut ne refuser qu'une partie si celle-ci peut être isolée facilement et si le reste du champ, conforme aux normes, représente une surface d'au moins 1 ha. Le service de certification peut accorder des dérogations.
- **Décision :** l'expert doit confirmer sur le formulaire sous la rubrique „Cat./Cl. admise“ la catégorie et la classe (génération) produites. La hiérarchie des catégories et des générations est la suivante:
Pré-base: PB/M₁; PB/M₂; **Base:** B/M₃; **Semences certifiées de 1^{ère} génération (semences commerciales):** R₁/M₄
Effectuer les corrections si nécessaire.
- L'ordonnance du DEFR sur les semences et plants (916.151.1) a servi à l'élaboration de ces directives.

3.6 Semences de colza (variété ligné)

Appréciation des cultures

L'état général de la culture est apprécié par les notes 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais ou 9 = très mauvais. La note 5 correspond à la limite d'admission.

Sur les cinq années précédentes pas de culture de colza et d'aucun autre crucifère est toléré sur cette parcelle.

Il ne devra pas avoir des repousses.

L'authenticité variétale et la distance d'isolement des cultures sont appréciées par 1 = admis ou 9 = refusé.

Epoque de la visite : Les variétés de ligne sont à visiter à deux reprises. La première en automne de l'année de semis et la deuxième pendant la floraison.

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1,5 m), voire mieux 5 à 7 surfaces partielles. Saisir la moyenne de tous les comptages sur le rapport de visite.

1. Etat général

Principe L'état de la culture doit permettre d'effectuer correctement son appréciation.

Déductions pour

1. **Adventices** dont les graines s'éliminent facilement au triage (par ex. liseron, ravenelle, chénopode t et arroche)
2. **Irrégularités** (mouilles, veines de gravier, lisières, etc.)
3. **Maladies** entravant la formation du grain (phoma, sclérotinia, botrytis etc.)
4. **Ravageur** entravant la formation du grain (altise, charançon, meligethes).
5. **Verse** (en principe pas plus que le 1/3 de la surface)

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la moins bonne résultant des critères 1 à 5. La note attribuée va de 1 à 9.

2. Distance d'isolement

Le colza est allogame et féconder par les abeilles et le vent. Pour la production des semences de base il faudra respecter une distance minimale de 200 m, pour la production de la semence commerciale au moins 100 m. En cas d'incertitude de la variété semé dans une parcelle adjacente, cette culture est considéré comme « une autre variété ». Il faudra appliquer les distances d'isolement minimales.

Toutes les surfaces de multiplication doivent être nettement séparées des cultures voisines par des bandes de séparation (env. 40 cm), afin d'éviter d'éventuels mélanges lors de la récolte.

3a. Authenticité variétale

La culture correspond à la variété inscrite : 1 = admis

La culture ne correspond pas à la variété inscrite : 9 = refusé

Le producteur doit être en mesure de présenter l'étiquette du lot père

3b. Pureté variétale : Nombre d'aberrants (densité moyenne = 50 à 60 plantes par m²)

Catégorie	Nombre maximal d'aberrants* / are
Semence de base (99,9 %)	≤ 5
Semence commerciale (99,7 %)	≤ 15

(*) **Aberrants** sont toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal, telles que plantes d'une autre variété, disjonctions, hybrides naturels, etc.

4. Adventices

- a) **Mauvaise herbes:** toutes les espèces pas énumérées sous b) et c) sont jugées dans «l'état général» (point 1)
- b) **Navette, moutarde noire, moutarde brune, chou-rave ou betterave sucrière,** dont les semences ne peuvent pas être distingué du colza ou peuvent provoquer une fécondation (chou-rave). En moyenne d'une parcelle le nombre des ces espèces ne doit pas dépasser 10 par are (semences de base 3 plantes par are). Les conditions météorologiques et la méthode d'exploitation seront prises en considération. En cas d'une culture biologique le nombre maximal peut être double.
- c) **Moutarde blanc, radis oléifère, gaillet, sénevé et vesces,** dont les semences peuvent être triées difficilement. En moyenne d'une parcelle le nombre de ces espèces ne doit pas dépasser **15 plantes par are** (semences de base = 6 plantes par are). Les conditions météorologiques et la méthode d'exploitation seront prises en considération. En cas d'une culture biologique le nombre maximal peut être double.

Admission partielle des cultures:

En règle générale toute la parcelle est refusée; une partie peut être refusée à condition que la surface refusée soit parfaitement délimitée par rapport à la surface admise. Le producteur est tenu de marquer la séparation, si une partie ne satisfait pas les normes. Une admission partielle peut être exceptionnellement accordée si aucun risque de mélange n'existe lors de la récolte. Le service de certification peut accorder des dérogations.

Semences de multiplication / semences certifiées:

L'expert doit confirmer sur le formulaire sous la rubrique „Cat./Cl. admise“ la catégorie et la classe (génération) produites. Assurez-vous que la succession des générations entre lot père et le lot produit soit respectée : pour les graminées, le cycle est le suivant : **pré-base:** PB/G₂, PB/G₃, **base:** B/G₄, **Semences certifiées de 1^{ère} génération (semence certifiée):** R₁/G₅. Corriger les données si nécessaire.

Semences issues de culture biologique:

Les parcelles de culture bio doivent être évaluées de la même manière que les parcelles cultivées par d'autres méthodes. La méthode culturale (BIO, PER et conventionnelle) est à contrôler sur le formulaire de visite.

L'ordonnance du DEFR sur les semences et plants (916.151.1) a servi à l'élaboration de ces directives.

3.7 Semences de lin

Appréciation des cultures

L'état général de la culture est apprécié par les notes 1 = très bien, 3 = bien, 5 = suffisant, 7 = mauvais ou 9 = très mauvais.

La note 5 correspond à la limite d'admission.

Sur les années précédentes il ne devrait pas eu une culture de lin sur cette parcelle. Il ne devra pas avoir des repousses.

L'authenticité variétale et la distance d'isolement des cultures sont appréciées par 1 = admis ou 9 = refusé.

Epoque de la visite : La visite est prévue pendant la floraison.

En principe, l'évaluation des parcelles se base sur des comptages. Pour chaque surface de multiplication, il est recommandé d'évaluer au minimum 3 surfaces partielles de 150 m² (par ex. 100 x 1,5 m), voire mieux 5 à 7 surfaces partielles. Saisir la moyenne de tous les comptages sur le rapport de visite.

1. Etat général

Principe L'état de la culture doit permettre d'effectuer correctement son appréciation.

Déductions pour

1. **Adventices** dont les graines s'éliminent facilement au triage (par ex. ravenelle, gaillet, moutardes)
2. **Irrégularités** (mouilles, veines de gravier, lisières, etc.)
3. **Maladies** entravant la formation du grain (oïdium, botrytis etc.)
4. **Verse** (en principe pas plus que le 1/3 de la surface)

L'attribution de la note est laissée à l'appréciation de l'expert, qui donne la note la moins bonne résultant des critères 1 à 5. La note attribuée va de 1 à 9.

2. Distance d'isolement

Le lin est autogame.

Toutes les surfaces de multiplication doivent être nettement séparées des cultures voisines par des bandes de séparation (env. 40 cm), afin d'éviter d'éventuels mélanges lors de la récolte.

3 a. Authenticité variétale

La culture correspond à la variété inscrite : 1 = admis

La culture ne correspond pas à la variété inscrite : 9 = refusé

Le producteur doit être en mesure de présenter l'étiquette du lot père

3 b. Pureté variétale: Nombre d'aberrants (densité moyenne = 400 plantes par m²)

Catégorie	Nombre maximal d'aberrants* / are
Semence de base (99,7 %)	≤ 2
Semence certifiée de la 1 ^{ère} génération (Z ₁ = 98 %)	≤ 8
Semence certifié de la 2 ^{ème} génération (Z ₂ = (97,5 %)	≤ 10

(*) **Aberrants** sont toutes les plantes de la même espèce qui ne correspondent pas au type variétal, telles que plantes d'une autre variété, disjonctions, hybrides naturels, etc.

4. Adventices

- a) **Mauvaise herbes:** toutes les espèces sauf celles-ci sous b), c), d) et e) sont jugées dans „l'état général" (point 1).
- b) **Liseron, chénopodes, renouée, arroche, dont les semences peuvent difficilement être triées. En moyenne d'une parcelle le nombre des ces espèces ne doit pas dépasser 7 par are (semences de base 3 plantes par are).**
- c) **Caméline (*Camelina sativa*) et ivraie des champs (*Lolium remotum*) dont les semences peuvent difficilement être triées. En moyenne d'une parcelle le nombre des ces espèces ne doit pas dépasser une plante par are pour les semences de base et deux plantes par are pour les semences commerciales.**
- d) **Radis oléifère, phacélie, panic pied-de-coq, sétaire verte ou folle avoine, dont les semences peuvent difficilement être triées. En moyenne d'une parcelle le nombre des ces espèces ne doit pas dépasser 7 par are (semences de base 3 plantes par are).** Les conditions météorologiques et la méthode d'exploitation seront prises en considération. En cas d'une culture biologique le nombre maximal peut être double.
- e) **La culture doit être absente de cuscute (*Cuscuta spp.*).**

5. Maladies

- a) **Brûlure (*Colletotrichum spp.*) et Fusariose (*Fusarium oxysporum*).**
En moyenne d'une parcelle le nombre des plantes infectées de ces deux maladies ne doivent pas dépasser **7 plantes par are** indépendamment de la catégorie prévue.

Admission partielle des cultures:

En règle générale toute la parcelle est refusée ; une partie peut être refusée à condition que la surface refusée soit parfaitement délimitée par rapport à la surface admise. Le producteur est tenu de marquer la séparation, si une partie ne satisfait pas les normes. Une admission partielle peut être exceptionnellement accordée si aucun risque de mélange n'existe lors de la récolte. Le service de certification peut accorder des dérogations.

Semences de multiplication / semences certifiées:

L'expert doit confirmer sur le formulaire sous la rubrique „Cat./Cl. admise" la catégorie et la classe (génération) produites. Assurez-vous que la succession des générations entre lot père et le lot produit soit respectée : pour les graminées, le cycle est le suivant : **pré-base:** PB/G₂, PB/G₃, **base:** B/G₄, **Semences certifiées de 1^{ère} génération (multiplication):** R₁/G₅, **Semences certifiées de 2^{ème} génération (commerciale):** R₂/G₆. Corriger les données si nécessaire.

Semences issues de culture biologique:

Les parcelles de culture bio doivent être évaluées de la même manière que les parcelles cultivées par d'autres méthodes. La méthode culturale (BIO, PER et conventionnelle) est à contrôler sur le formulaire de visite. L'ordonnance du DEFR sur les semences et plants (916.151.1) a servi à l'élaboration de ces directives.

Notes personnelles :

Contact :

Pour des renseignements ou des suggestions, merci de nous contacter.

Thomas Hebeisen Tél. +41 58 468 74 50, Natel +41 79 838 72 16 (office), +41 78 677 83 56 (privé)
thomas.hebeisen@agroscope.admin.ch

Damian Amrein Tel. +41 58 467 88 38
damian.amrein@agroscope.admin.ch

Adresses email générales: “Certification”: saatgutzertifizierung@agroscope.admin.ch

“Analyses des semences”: saatgutpruefung@agroscope.admin.ch

Internet: www.agroscope.ch

Agroscope

Centre de competence « Plantes et produits d'origine végétale »

Qualité des semences / Certification

Reckenholzstrasse 191

CH-8046 Zurich

Téléphone: +41 58 468 71 11 (centrale), Fax: +41 58 468 72 01